PARDEVANT Me Guy ROUSSEAU, notaire associé à LYON(Société Louis ZHAINE et Guy ROUSSEAU, notaires associés) soussigné,

A comparu

Monsieur Lucien PITANCE, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 72 chemin de l'Aigas,

Agissant au nom et pour le compte de la Société "LES FILS D' EUGENE PITANCE & Cie ". Société anonyme au capital de Sept millions neuf cent mille francs, dont le Siège est à LYON(3me) T9 rue des Tuilliers, immatableulée au Registre du Commerce de Lyon, sous le N° 56 B 859,

nt pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du d' Administration de ladite Société tenue le vingt neuf Juin seuf cent soixante huit, dont une copie certifiée conforme du procés-verbal demeurera annexée aux présentes après mention,

Ladité société agissant elle-même en qualité de gérante de la Société Civiz "IMMOBILIERE ECU DE FRANCE ", société civile au capital de cent mille francs, dont le Siège est à Lyon, 3me, 19 rue des Tuiliers.

LEQUEL Monsieur PITANCE es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et àl'état descriptif de division concernant l'immeuble situé à LYON(7me) 16 avenue Félix-Faure et 99 grande rue de la Guillotière, a exposé ce qui suit:

# - EXPOSE -

## I - DEŚIGNATION DU TERRAIN -

La S.C. "IMMOBILIERE ECU DE FRANCE " est propriétaire, pour l'avoir acquis aux termes 'd'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire soussigné le trente octobre 1968, analysé ci-après dans l'origine de propriété, d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie approximative de 2.070 m2. sises à Lyon(7me) avenue Félix Faure où elle porte le N° 16 et Grande rue de la Guillotière où elle porte les N° 99 et 101.

paraissant cadastrée section 1 , N° I48 , I50 , I49 , I5I et parties des n° I52 et I58 , confinée

= au Nord par l'avenue Félix-Faure,

= à l'est, puis au Nord-Est par la Société Civile Immobilière des Deux Avenues,

- au sud-est par la Société Immobilière de la Madeleine

= au sud+ouest par la Grande rue de la Guillotière

= au Nord-ouest, puis à l'ouest par Lacouture et copropriété sur terrain appartenant aux Hospices Civils de Lyon,

Sur cette parcelle de terrain la Société Civile "Immobilière Ecu de France "après avoir démoli les constructions existantes, se propose d'édifier un ensemble immobilier composé de deux bâtiments dénommés A et B. élevés chacun sur sous-sol de rez-de-chaussée et sept étages, à usage principal d'habitation, et d'un bâtiment à usage de garages et parkings comprenant deux sous-sols de garages et un rez-de-chaussée de parkings plus amplement décrits ci-après .

ا مینین

# II - SERVITUDES -

En vue de l'édification de cet ensemble immobilier, la Société Civile " IMMOBILIERE ECU DE FRANCE " a déclaré dans l'acte d'acquisition précité du 30.10.1968 faire son affaire personnelle du respect des conditions imposées par le permis de construire l'immeuble d'habitation dénommé A et de l'immeuble de garages et parkings , précédemment obtenu par la S.C.I. L' ECU DE FRANCE le 23.01.1968 sous le N° 53.929/1, et notamment faire son affaire personnelle de la cession gratuite à la Ville de Lyon du terrain nécessaire à la rectification de l'alignement de la Grande rue de la Guillotière.

En outre, elle supportera la servitude de prospect consentie par la S.C.I. L' ECU DE FRANCE à la Société les FILS d' Eugène PITANCE & Cie sur une surface de 16 m2. environ au profit de l'immeuble de bureaux à Lédifier 18 avenue Félix-Faure en conformité avec le permis de construire obtenu par la S.C.I. l' ECU de FRANCE le 9.05.1968 sous le N° 24.055 cet immeuble étant, à ce jour, devenu la propriété de la S.C.I. des DEUX AVENUES .

Enfin, elle supportera une servitude d'accès , improprement qualifiée de passage à talons, permettant aux futurs usagers de l'immeuble de bureaux précités d'atteindre les parkings prévus dans la cour du présent ensemble immobilier, cette servitude devant s'exercer par un passage libre ménagé dans le mur de clôture arrière séparant les propriétés respectives de la S.C. " Immobilière Ecu de France " et de la S.C.I. des Deux Avenues, à hauteur de l'aire de manoeuvre des parkings et sur une largeur de I,50 m.

# III - PERMIS DE CONSTRUIRE -

Le permis de construire le bâtiment B a été accordé par Monsieur le Maire de Lyon sous le N° 53.929/2 suivant arrêté en date du 17 septembre 1969.

# IV - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES -

Les caractéristiques techniques des bâtiments faisant l'objet du permis de construire précité et de leurs équipements sont exprimées dans le devis descriptif ayant servi de base aux marchés qui ont été conclus par la S.C. " Immobilière Ecu de France" avec ses entrepreneurs et fournisseurs pour les travaux desdits immeubles et de leurs équipements devis descriptif établi par Monsieur Bernard ORTIS , architecte, 144 rue Commandant Charcot à LYON(5me).

# V - PLANS -

Les plans du bâtiment B ont été arrêtés par Monsieur ORTIS, architecte sus-nommé, qui assure également la direction des Travaux .

# VI - ANNEXES -

- le permis de construire le bâtiment B
- un extrait certifié conforme du devis descriptif dudit bâtiment
- les plans suivants du Bâtiment B :

- un plan de sous-sol canalisations
- un plan du rez-de-chaussée;
- un plan du premier étage;
- un plan d'étage courant;
- un plan du quatrième étage;
- un plan de terrasse;
- un plan en coupe;
- un plan de façade sur rue;
- ⊱ et un plan de façade sur cour.

Cepi exposé, le comparant a établi de la manière suivante, le règlement de spriété et l'état-descriptif de division faisant l'objet des présentes.

# \_ REGLEMENT DE CO-PROPRIETE -

#### CHAPITRE PRESIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er- Le-règlement de copropriété qui va suivre concernant l'ensemble immobilier que la Société Civile "ILMOBILIERE ECU DE FRANCE", fait édifier sur un
terrain sis à LYON, 7ème, avenue Félix Faure, où il porte le nº 16 et Grande rue
de la Guillotière où il porte le nº 99, est établi conformément à la loi du 10
Juillet 1955 et au décret d'application nº 67.223 du 17 mars 1967, dans le but:

- a) de déterminer les parties d'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées;
- b) de fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive, que sur celles qui seront communes;
- c) d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges;
- d) et de régler entre les différents propriétaires, les rapports de voisinage et de co-propriété, afin d'éviter toutes difficultés.

A ce propos, il est indiqué que dans cet ensemble immobilier, le bâtiment A et les garages et parkings, ont déjà fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété, reçu par Me CHAINE, notaire à LYON, le cinq mai mil neuf cent soixante neuf, publié au deuxième bureau des Hypothèques de LYON, le six juin mil neuf cent soixante neuf, volume 5998 et nº 5879bis.

Dans cet acte, il avait été notamment indiqué :

- 1°) que les plans n'étant pas encore définitivement établis, le bâtiment B ferait l'objet d'un état descriptif et règlement de co-propriété ultérieur;
- 2°) que ce bâtiment B formait avec les 4.036/10.000° des parties communes de l'ensemble immobilier, le lot n° 150.
- 3°) et que ce lot n° 150 serait supprimé et remplacé par divers lots fixant les droits et obligations des propriétaires de chaque lot composant le bâtiment B, lors de l'établissement de l'acte complémentaire.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, restera régi par le droit commun à défaut de décision prise par l'assemblée générale, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur à partir du jour de la réalisation des vent des appartements ou locaux ou de l'un d'entre eux et ilsera obligatoire pour to les copropriétaires d'une fraction quelconque de l'ensemble immobilier, ainsi que pour leurs ayants-droit.

Toutes ces dispositions leur seront applicables et opposables sans aucune -

serve.

ARTICIE 2 - Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et condéclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux de l'ensemble intrabilier.

Les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction à LYON, faute de quoi ce domicile

sera élu de plein droit su siège social du Syndic de la copropriété.

Aucune modification ne pourra valablement être apportée si elle n'a fait l'objet d'aucune décision régulièrement prise par l'assemblée générale, prévue l'article 23, paragraphe 13, aux conditions de majorité prévues par ce cas en paticulier.

Le présent règlement de co-propriété sera publié au deuxième bureau des Eg

thèques de LYON.

## CHAPITRE DEUXIEME

# DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMODILIER

# ARTICLE 3 - DESIGNATION GEMERALE DE L'ENSEMBLE L'AMOBILIER -

L'ensemble immobilier dénommé "INMOBILIERE ECU DE FRANCE", sera élevé sur terrain de 2.070 m2 désigné ci-dessus et comprendra deux bâtiments d'habitation dénommés A et B, comprenant chacun une montée d'escaliers sur un sous-sol commet qui comporteront respectivement les nos 16, avenue Félix Faure et 99, grande de la Guillotière, et un bâtiment de garages et de parkings, situé dens la cour commune.

Chacun des bâtiments A et B comportera un sous-sol, un rez-de-chaussée et

étages.

#### I PARTITION A -

1°) le sous-sol du bâtiment A comprendra, outre les caves particulières, locaux nécessaires aux services communs, soit à la masse (chaufferie), soit au bâtiment A (cave du concierge portant le n° 5 au plan des caves et les passages et les dégagements donnant accès à ces différents locaux communs ou particuliar

20) le rez-de-chaussée du bâtiment A comprendra un hall d'entrée donnant à la cage d'escaliers et desservant à droite un local de voitures d'enfants, un conciergerie, un passage donnant sur cour et un dépôt tous trois desservis par palier de la cage d'escaliers, les locaux de réception des ordures donnant sur cour, deux rampes d'accès aux garages en sous-sol et la rampe d'accès aux parsen rez-de-chaussée.

30) les étages comprendront chacun deux ou trois appartements ou bureaux. La cage d'escaliers sera dotée d'un ascenseur desservant le sous-sol, le

de-chaussée et les étages, à la montée et à la descente. 4°) la toiture sera en terrasse accessible par l'escalier. L'ensemble immobilier sera doté d'un dispositif de chauffage au mazout, et d'un dispositif de distribution d'eau chaude alimenté par une installation commune, située au sous-sol du bâtiment A.

## II - BATIMENT DE GARAGES ET PARKINGS -

Chacun des 1er et 2ème sous-sols, comprendra, outre les charges particulières, la rampe d'accès, l'aire de manocuvre et les escaliers d'accès aux bâtiments A et B.

Le niveau supérieur du bâtiment des garages comprendra, outre les parkings particuliers, la rampe d'accès, l'aire de manoeuvre, et l'escalier d'accès au bâtiment de bureaux sis 18, avenue Félix Faure.

TEXT - BATIMENT B -

- 1º) le sous-sol du bâtiment B comprendra, outre les caves particulières et les dépôts affectés aux magasins du rez-de-chaussée, un local commun au bâtiment B (cave du concierge portant le nº 10 au plan des caves) et les passages et dégagements donnant accès à ces différents locaux communs ou particuliers, ainsi que la bâtiment des garages.
- 2°) le rez-de-chaussée du bâtiment B comprendra, outre deux magasins particuliers, un hall d'entrée donnant accès à la cage d'escaliers, un local de voitures d'enfants ayant directement accès sur la Grande rue de la Guillotière, les locaux de réception des ordures donnant l'un sur la cour et l'autre sur le local de voitures d'enfants et une conciergerie.
  - 3º) le premier étage comprendra deux locaux à usage de bureaux.

Les étages comprendront chacun trois appartements.

La cage d'escaliers sera dotée d'un ascenseur desservant le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages à la montée et à la descente.

40) la toiture sera en terrosse accessible par l'escalier.

## ARTICLE 4 - DIVISION DU BATINEMIT B -

<u>Le sous-sol</u> comprendra les lots n°s 151 à 159; caves portant les n°s 1 à 9, les lots n°s 160 à 171, caves portant les n°s 11 à 22 et les lots n° 172 (dépôt à droite en descendant du palier des caves) et 173 (dépôt à gauche en descendant du palier des ceves).

Le rez-de-chaussée comprendra :

lot nº 174 : un local commercial de 72 m2 environ, situé en façade à gauche de l'entrée principale;

lot nº 175 : un local commercial de 44 m2 environ, situé en façade à droite de l'entrée principale.

#### Les étages comprendront :

Lot nº 176 (ler étage); un local de bureaux desservi par la porte palière de droite en montant, d'une superficie d'environ 98 M2.

Lot nº 177 (ler étage) : un local de bureaux desservi par la porte palière de gauche en montant, d'une superficie d'environ 127 m2.

Lot no 178 (2ème étage), 181 (3ème étage), 184 (4ème étage), 187 (5ème étage), 190 (6ème étage) et 193 (7ème étage): un appartement desservi par la porte palière de droite en montant, comprenant séjour au midi avec balcon, deux pièces et cuisine au nord, hall, rangements, salle de bains et W.C. particuliers, d'une superficie d'environ 78 M2.

- 6 -

Lots nº 179 (2ème étage), 182 (3ème étage), 188 (5ème étage), 191 (6ème étage) et 194 (7ème étage): un appartement desservi par la porte palière du centre, comprenant séjour, une pièce et cuisine, le tout au midi, donnant sur un balcon avec hall, rangements, salle de bains et W.C. particuliers, d'une superficie d'environ 49 m2.

Lots nº 180 (2ème étage), 183 (3ème étage), 189 (5ème étage), 192 (6ème étage) et 195 (7ème étage): un appartement desservi par la porte palière de gauche en montant, comprenant séjour au midi avec deux baies ouvrant sur un balcon, deux pièces et cuisine au nord, hall, rangements, salle de gains et W.C. particuliers, d'une superficie d'environ 96 m2.

Lot nº 185 (4ème étage): un appartement desservi par la porte palière du centre comprenant studio et cuisine, le tout au midi, donnant sur un balcon, avec hall, rangements, salle de bains et W.C. particuliers, d'une supe ficie d'environ 34 m2.

Lot nº 186 (4ème étage): un appartement desservi par la porte palière de gauche en montant, comprenant séjour avec deux baies, et une pièce au midiouvrant sur un balcon, deux pièces et cuisine au nord, hall, rangements, salle de bains, douches et W.C. particuliers, d'une superficie d'environ 110 m2.

Numérotage - Il est fait observer que les numéros des caves, garages et parkings contenus dans la désignation qui précède, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans qui demeureront ci-annexés, à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur la porte de ces locaux ou emplacements.

Tableau récapitulatif: L'état descriptif de division qui précède, est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59.90 du 7 janvier 1959, puis par l'application du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

Suppression du lot nº 150 - Comme il a été indiqué ci-dessus, le lot nº 150, créé dans le règlement de copropriété reçu par Me Louis CHAINE, notaire à LYON, le cir mai mil neuf cent soixante neuf, publié an deuxième bureau des Hypothèques de LYC le six juin suivant, volume 5998 nº 5879bis, est purement et simplement supprimé, et remplacé par les lots portant les nºs 151 à 195.

(Voir à la fin TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS et CHARGES DE CO-PROPRIETE).

## CHAPITRE TROISIENE

# DEFINITION ET DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVEES

ARTICIE 5 - Distinction des parties communes et des parties privées - L'ensemble immobilier sera divisé :

- en parties qui appartiennent privativement à chacun des propriétaires (parties

privées),
- en parties communes à l'ensemble des propriétaires à l'intérieur d'un même bâtiment (parties communes à chaque bâtiment) ou d'une même partie de bâtiment (parties communes aux garages en sous-sol - parties communes aux parkings).

- en parties communes à la totalité des propriétaires de l'ensemble immobilier (parties communes à la masse).

ARTICLE 6 - DEPINITION DES PARTIES PRIVEES Les parties privées sont celles qui appartiennent en propre à chaque propri
taire et dont il a l'usage exclusif à charge par lui d'en assurer l'entretien et
le fonctionnement suivant les conditions du cahier des charges.

Ces parties comprennent notamment:

Les parquets ou tapis, carrelages ou dallages et, en général tous les revêtements, les cloisons intérieures, les portes y compris les portes palières, les portes des caves et des garages, les gardecorps et barres d'appui des fenêtres et loggias, les persiennes et volets roulants.

Les plafonds à l'exception du gros oeuvre des planchers . Les enduits intérieurs de gros murs et cloisons séparatives et des sols.

Toutes les canalisations intérieures d'eau froide, de gaz, d'électricité, de téléphone, de W.C., d'écoulement des eaux usées, affecgées à l'usage exclusif et particulier d'un local.

Les appareils et toute la robinetterie nécessaire au fonction-

Les installations sanitaires et hygiéniques.

Les installations de cuisine

Les radiateurs

Les fenêtres

Tout ce qui est extérieur au conduit de fumée et de ventilation. En un mot tout ce qui dans les appartements, garages et caves, sert à l'usage exclusif et particulier du propriétaire .

Les cloisons séparant deux locaux, si elles ne constituent pas un gros mur inclus dans les parties communes, sont réputées mitoyennes et chaque copropriétaire devra assurer l'entretien de la face qui est de son côté.

# ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES A LA MASSE -

Les parties communes à la masse sont celles qui appartiennent à tous les copropriétaires, lesquels sont tenus solidairement et indivisément d'en assurer l'entretien et le fonctionnement conformément aux dispositions du règlement de copropriété.

Ces parties communes sont placées sous le régime de l'indivision forcée, laquelle, de convention expresse à son origine dans la commune intention de tous les copropriétaires, lors de la constitution de l'indivision.

Il est par suite expressément entendu qu'elle ne saurait en aucun cas être régie par les articles 815 et suivants du Code Civil, aucun propriétaire ne pouvant demander le partage ou la licitation des parties communes ou de l'une d'elles, celles-ci étant la propriété de tous, affectées à perpétuelle demeure à l'usage commun comme constituant un accessoire indispensable de chaque fraction de l'immeuble et une servitude existant sur toutes ces parties communes au profit de chaque appartement ou fraction de l'immeuble, propriété privée .

Elles comprennent :

- I°) le sol
- 2°) les clôtures
- 3°) les conduites, prises d'eau, canalisations principales d'eau froide et les compteurs généraux, à l'exception des branchements gaines ou canalisations secondaires particulières à un bâtiment déterminé, mais y compris les branchements, gaines ou canalisations et leurs accessoires afférant aux locaux ou espaces communs à la masse.
- 4°) Tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers qui ne font pas partie des locaux et services communs d'un bâtiment déterminé notamment ;

- Les locaux et installations complètes de la chaufferie pour le chauffage central et la distribution d'eau chaude y compris la cuve à mazout et les canalisations même se trouvant dans les parties privées mais à l'exception des radiateurs qui sont parties privées .

60) Tous les objets mobiliers, appareils et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires, et en général, tout ce qui , par nature oupar destination est commun à l'ensemble immobilier.

7°) Tous les droits accessoires aux parties communes à la masse4 au sens de l'article 3 da chapitre premier de la loi du 10 juillet mil neuf cent soixante cinq .

# DEFINITION DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE BATIMENT ARTICLE 8 -

Les parties de propriété communes à un bâtiment déterminé sont celles qui appartiennent exclusivement aux copropriétaires dudit bâtiment, lesquels sont tenus solidairement et indivisément d'en assurer l'entretien et le fonctionnement conformément aux dispositions du

Ces parties communes sont placées sous le régime de l'indivirèglement de copropriété . sion forcée comme il a été dit plus haut à l'article 7, alinéa 2 .

Elles comprennent pour chaque bâtiment:

- les poteaux et gros murs de béton constituant l'ossature du bātiment,
- Les planchers, abstraction faite des parquets, carrelages et plafonds,
  - la couverture
  - les conduits de fumée et de ventilation
  - les têtes de cheminées avec leurs accessoires mitrons et
- les ornements de façade non compris les garde-corps, barres d'appui, persiennes et volets,
- canalisations : branchements secondaires desservant le bâtiment considéré avec les gaines y afférentes et la reliant le cas échéant aux installations générales du téléphone ainsi qu'aux canalisations principales d'eau froide, de gaz, d'électricité, d'assainissement.

Les tuyaux de descente et d'écoulement des eaux pluviales, ména-

- Les colonnes montantes et descendantes d'eau froide, de gaz, gères et usées.
- Les vide-ordures avec leur canalisations et accessoires et les d'électricité et les compteurs centraux .
- les appareils, canalisations, conduites et objets ne servant locaux de réception des ordures . pas à l'usage exclusif et particulier d'un des copropriétaires .
- Les paillassons de l'entrée à l'exception des paillassons qui se placent habituellement devant les portes palières .
- Les locaux et services communs aux seuls occupants d'un bâti-
- Le local de la conciergerie et ses locaux annexes(caves, ment considéré, notamment;
  - les locaux de réception des vide-ordures
  - Le local de voitures d'enfants

- Tous droits accessoires aux parties communes à un bâtiment déterminé au sens de l'article 43 du chapitre premier de la loi du 10 juillet mil neuf cent soixante cinq .

# ARTICLE 9 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES AUX GARAGES EN SOUS-SOL ET

PARKINGS -Les parties de propriété communes aux garages en sous-sol et parkings sont celles qui appartiennent exclusivement aux copropriétaires desdits parkings et garages, lesquels sont tenus solidairement et indivisément d'en assurer l'entretien et le fonctionnement conformément aux Transitions du règlement de copropriété .

arties communes sont placées sous le régime de l'indivision for-

Somme il a été dit plus haut à l'article 7, alinéa 2 .

Elles comprennent:

murs béton constituant l'ossature du bâtiment des garages proprement\_dit,

- les planchers,

- la couverture à l'exception du revêtement routier de l'aire de manoeuvre Zes parkings qui est chose commune aux tels parkings,
- læ conduits de ventilation

- les gouttières et cheneaux

- canalisations: les branchements secondaires et les colonnes montantes et descendantes desservant les garages avec les gaines y afférentes et les reliant aux canalisations principales d'eau, d'électricité et d'assainissement .

# ARTICLE 10 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE NIVEAU DE GARAGES EN SOUS-SOL OU DE PARKINGS -

Les parties de propriété communes à chaque niveau de garages ou parkings sont celles qui appartiennent exclusivement aux copropriétaires desdits parkings ou garages lesquels sont tenus solidairement et indivisément d'en assurer l'entretien et le fonctionnement conformément aux dispositions du règlement de copropriété .

Ces parties communes sont placées sous le régime de l'indivision

forcé comme il a été dit plus haut à l'article 7, alinéa 2 .

Elles comprennent:

- les cloisons mitoyennes de garages et les bornes séparatives des par-
- les allées d'accès et l'aire de manoeuvre, même dans leur passage à l'intérieur du bâtiment  $\Lambda$  , mais à l'exception de l'ossature qui reste partie commune dudit bâtiment,

- les portes générales d'accès,

- Enfin, et d'une façon générale, font partie des choses communes soit à un bâtiment déterminé, soit à un ensemble de locaux déterminés, toutes les parties du bâtiment ou des locaux, tous les appareils, canalisations et objets qui, par leur caractère, destination ou usage servent à tous les copropriétaires dudit bâtiment ou ledit ensemble de locaux . Cette énumération est énonciative et non limitative .

# CHAPITRE QUATRIEME

# DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

USAGE DES PARTIES PRIVEES -

Chaque propriétaire d'appartement ou de local a le droit ARTICLE II de jouir et de disposer des choses qui constituent sa propriété privative comme il l'entend , à la condition de ne pas nuire aux droits privatifs ou communs des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble et sa bonne tenue, le tout sous les réserves qui vont être formulées ci-après :

I°) il pourra modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement ou de son local, mais en cas de percement de gros murs de refend ou de tous autres travaux pouvant avoir une répercussion sur la propriété privative des autres copropriétaires ou sur les parties communes, il sera tenu de faire effectuer lesdits travaux sous la surveillance et la responsabilité de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires resteront à sa charge .

Il devra prendre toutes les mesures nécsessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements, dégradations et perturbations quelconques qui seraient la conséquance de travaux effectués par lui.

Les persiennes, volets, garde-corps, appuis de fenêtres, portes palières, portes des caves e t des garages et d'une façon générale, tout ce qui se voit de l'extérieur des appartements, quoique propriété privative et pourront être modifiés dans leur matière, leur forme et leur couleur , sans une décision de l' Assemblée Générale des propriétaires .

La peinture extérieure des fenêtres, persiennes, garde-corps, volets, barres d'appui sur cour et sur rue sera de même couleur pour tous les appartements; elle sera exécutée sous le contrôle du Syndic, pour l'ensemble des immeubles après décisions de l'Assemblée générale.

Le montant de la dépense incombera à chaque copropriétaire dans la mesure du devis individuel établi pour chacun d'eux par le peintre chargé de l'exécution de l'ansemble .

2°) Les locaux d'habitation devront toujours être habités bourgeoisement et de façon honnête par des personnes de bonne vie et moeurs .

Il pourra être créé des locaux à caractère professionnel ou commercial à la condition que le mode d'habitation ou d'occupation ne soit pas une cause de gêne ou de trouble pour les voisins et les autres occupants de l'immeuble, (soit par le bruit, la trépidation, l'odeur, la malpropreté, soit par les allées et venues de la clientèule, soit pour toute autre cause et sous les exceptions ci-après non limitatives :

Il ne pourra être installé aucune salle de chant, musique, danse, jeux, de culture physique, de réunion o u de cours, de siège de parti

3°) L'exploitation en garni des appartements par un propriétaire est formellement interdite; toutefois, le propriétaire pourra louer à un seul et même locataire l'ensemble constituant son appartement, même en meublé, et chaque engagement de location ou bail devra relater cette obligation: le propriétaire d'un appartement ne pouvant accorder à un locataire plus de droits qu'il n'en possède lui-même; si un propriétaire contrevenait à cette obligation, le syndic pourrait demander la nullité de son bail ou location et l'expulsion du locataire ou occupant .

La cave ne pourra être sous louée séparément de l'appartement. 4°) Les propriétaires de locaux pourront les aliéner mais cette aliénation, qu'elle soit consentie sous forme de vente ou de location, ne pourra être effectuée qu'à charge par les acquéreurs ou locataires de respecter le présent règlement de copropriété.

Les appartements ne pourront être subdivisés en appartements plus petits pour être aliénés séparément sous une forme quelconque.

La cession des caves ne pourra s'effectuer qu'en même temps que l'appartement auquel elles sont rattachées ou . . . les copropriétaires d'appartements et jamais séparément .

Chaque fois qu'ils exécuteront des travaux dans leur propriété pritative, les copropriétaires seront tenus de livrer accès au syndic et
l'inchitecte de l'immeuble pour permettre à ceux-ci de constater que
le ture des travaux exécutés n'est pas de nature à nuire à la solidité
l'immeuble et aux intérêts légitimes des autres copropriétaires.

To) Il sera interdit de posséder des animaux qui puissent occasionner pareleur présence, leurs cris ou leur odeur, une gêne quelconque à d'apires propriétaires ou locataires de l'immeuble.

A cet égard, il est précisé que si une tolérance venait à s'établir à l'usage, celle-ci ne pourra être invoquée par le bénéficiaire et que le syndic aura seul qualité pour décider si, dans tel ou tel autre cas la présence d'un animal dans l'appartement d'un propriétaire apporte un trouble de jouissance aux autres propriétaires.

Tout dégât ou dommage occasionné par un animal quelconque sera à la charge de son propriétaire .

- 7°) La présence de pots et de caisses de fleurs aux fenêtres, balcons et loggias est autorisée sous la seule responsabilité de leurs propriétaires qui devront veiller à leur fixation; l' Assemblée pourra toutefois réglementer la nature la forme et la couleur.
- 8°) Plaques indicatrices Chacun pourra placer sur la porte de son appartement une plaque indicatrice de son nom et en cas d'occupation professionnelle ou commerciale, de son activite. Les plaques devront être d'un modèle uniforme qui sera indiqué par l'architecte de l'immeuble.

Le format de ces plaques, la nature du métal et le mode de gravure seront fixés par l'architecte .

Les copropriétaires devront s'y conformer .

Chaque propriétaire apposera à ses frais sa plaque sur les boîtes aux lettres .

Les officiers ministériels pourront, à leurs frais, sceller leurs panneaux au-dessus de la porte d'entrée selon les usages ,à l'en-droit et selon le mode fixés par l'architecte de l'immeuble.

Des plaques indicatrices pourront être apposées aux entrées de l'immeuble ou dans les vestibules par des personnes exerçant dans l'immeuble une activité professionnelle; l'emplacement en sera déterminé par l'architecte et les plaques devront être d'un modèle agréé par lui. 9°) Publicité — Enseignes —

Il est interdit de faire de la publicité sur la façade y compris les fenêtres, les volets et persiennes ou dans quelque partie commune que ce soit.

Toutefois, pour le bâtiment B , les propriétaires des locaux commerciaux sont autorisés à apposer les enseignes de leur choix après accord de l'architecte de l'immeuble .

10°) Les photographes et appareils de radio et de télévision.— Ils ne seront tolérés que dans la mesure où ils ne porteront aucune gêne aux propriétaires voisins; en cas de discussion entre deux propriétaires ou locataires voisins, le Syndic aura seul qualité pour statuer .L'arrêté du dix sept novembre mil neuf cent soixante six devra être respecté . Il prévoit notamment les dispositions ci-dessous transcrites :

"Art':I - Outre les interdictions prévues par le code de la route et la "réglementation sur les haut-parleurs, sont interdits tous bruits cau"sés sans nécessité ou dûs à un défaut de précautions lorsque es bruits "sont de nature à troubler le repos ou la tranquillité des habitants.
"Art.3 - Sont également interdits les bruits faits, dans les conditions "prévues à l'article Ier,à l'intérieur des propriétés, des habitations "ou de leurs dépendances, tels que ceux provenant d'instruments de mu"sique, de pétards, d'armes à feu, travaux industriels, commerciaux ou "ménagers, travaux de construction.

"Art.4 - La diffusion d'émissions radiophoniquespar quelque appareil, "fixe ou mobile, et en quelque lieu que ce soit, ne doit pas troubler "la tranquillité des citoyens."

"Art.8 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursui-"vies en vertu des articles susvisés du Code pénal.

11°) <u>Tapis de paliers</u> — Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaire devront être d'un modèle unique fixé par l'Architecte.

12°) Pendant les gelées - Il ne devra pas être jeté d'eau dans les conduits d'évacuation extérieurs et toutes les dégradations provenant de ce fait apportées à l'immeuble, seront à la charge exclusive des propriétaires qui en seront reconnus seuls responsables .

13°) Il ne pourra être constitué dans les caves et garages aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes.

14°) Il ne pourra être procédé dans les appartements et autres locaux à aucun travail ou ouvrages qui, par le bruit, la vue ou l'odeur, puisse être une gêne quelconque pour les propriétaires ou locataires voisins.

15°) Les copropriétaires auront à supporter le ramonage des gaines de fumée qui seront, en principe, des gaines de secours. En ce qui concernela gaine de fumée des appartements situés au centre du palier dans le Bâtiment B, son ramonage devra se faire par le local de Bureaux f ormant le lot N° 177, qui en supportere la servitude à perpétuelle demeure.

16°) Obligations de souffrir les réparations — Les propriétaires devront souffrir sans indemnités l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, syndic et concierge, chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

17°) Les occupants devront laisser libre accès des disjoncteurs et tableaux électriques aux agents agréés de l' E.D.F.

# ARTICLE 12 - USAGE DES PARTIES ET CHOSES COMMUNES -

1°) Modifications Les parties et choses communes soit à la masse, soit à un bâtiment déterminé ne pourront être modifiées sans le consentement de la moitié des
co-propriétaires intéressés et trois quarts des voix qu'ils représentent

dans l'immeuble, délibérant spécialement à ce sujet en assemblée génégale ou particulière extraordinaire .

Toutes modifications pouvant compremettre la destination exclusivement bourgeoise des locaux d'habitation des étages ne pourra être faire sans l'unanimité des propriétaires de l'immeuble réunis en assemblée générale à cet effet.

## 2°) <u>Usage</u> -

Aucun des propriétaires ou locataires de l'immeuble ne devra encombrer des entrées de l'immeuble, les vestibules, les paliers, escaliers, contoirs, les caves, rampes et aires de manoeuvre pour l'accès aux delges et autres lieux communs et n'y laisser séjourner ou y appodu un objet quelconque, sauf bien entendu, les objets auxquels ces locaux sont destinés.

 $\rightleftharpoons$  L'étendage du linge aux fenêtres sur rue et sur cour de l'immeuble est formellement interdit .

# - Farking -

Le stationnement des voitures est strictement interdit en dehors des emplacements ou des garages réservés à cet effet.

Le stationnement de bvéhicules utilitaires, camionnettes, camions et remorques, ou caravanes est interdit sauf pour la livraison des marchandises qui devra être assurée de façon à nuire le moins possible à la propreté de l'ensemble immobilier,

Tout stationnement de véhicules à un emplacement non autorisé pourra être sanctionné par le paiement d'une indemnité d'occupation qui sera fixée par le Syndic.

Tous les frais y compris ceux de recouvrement, engagés par le Syndic pour faire constater l'infraction au présent règlement seront à la charge du contrevenant.

#### - Ascenseur -

L'ascenseur ne pourra jamais être utilisé avec surcharge. Il ne pourra non plus être utilisé pour les déménagements et emménagements, ni pour transporter des objets volumineux ou susceptibles de détériorer la cabine; il sera interdit aux enfants en bas âge non accompagnés.

## - Terrasses -

Elles ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et de la surveillance .

## - Chauffage central -

Le chauffage central sera allumé à l'initiative du Syndic, aucun degré de chaleur n'est garanti .

#### - Gaines à ordures -

Il est interdit d'y jeter des bouteilles et objets similaires susceptibles de causer du bruit par leur chute et des objets volumineux papier, paille, fleurs etc.. susceptibles d'obstruer les gaines, non plus qu'aucune cendre chaude. Ils ne pourront être utilisés entre 22 H. et 6 H.

#### - Antennes -

Il ne pourra être installé qu'une seule antenne radio et une seule antenne télévision, collectives par cage d'escaliers, dans les conditions prévues par le décret N° 53.987 du 30 septembre 1953, à l'exclusion de tout dispositif qui pourrait muire à l'esthétique de l'immeuble.

Il ne sera jeté sur les toits, les gouttières, cheneaux ou caniveaux, aucune eau ménagère ou débris quelconques.

#### - Interphone -

L'interphone sera mis en fonctionnement de huit heures du soir à huit heures du matin et de midi à quatorze heures .

# - Interruption dans le fonctionnement des services communs -

En cas d'arrêt dans le fonctionnement des ascenseurs, du chauffage central, du service d'eau, de la minuterie ou de quelque autre service commun que ce soit, et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne peuvent élever aucune réclamation, le Syndic faisant toute diligence pour réduire l'interruption au minimum.

#### - Servitudes -

D'une manière générale, les propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble qu'elles résultens des titres de propriété du présent règlement, de l'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ...

#### CHAPITRE CINQUIENE

#### ENTRETIEN DE L'ENSENBLE IMMOBILIER

## ARTICLE 13 - SERVICE DE L' ENSEMBLE IM-OBILIER -

Les services communs de l'ensemble immobilier seront assurés par deux concierges qui seront choisis par le Syndic .

- 1°) Les concierges seront engagés et payés selon les règles en usage.
- 2°) Les concierges habiterent dans les locaux spécialement affectés à cet effet au rez-de-chaussée des bâtiments. Ils seront chauffés et bénéficieront de l'eau chaude gratuitement.

Tier y compris la cour, et les parties communes de l'ensemble immobilier y compris la cour, et les parties communes des parkings et garagés en état constant de propreté, devront balayer et laver les entrées, les escaliers, les ascenseurs, entretenir les paliers, corridors les paillassons communs, les lampes électriques et généralement tous les appareils dépendant de l'ensemble immobilier et des parties communes.

Ils assurerent chaque matin le service des immondices et seront chargés du nettoyage des locaux de réception des ordures ména-

gères .

Le concierge habitant la conciergerie du Bâtiment A assurera fonctionnement des chaudières pendant la période de chauffage, seul le concours d'un aide selon la décision qui sera prise par le ainsi que le Service de distribution d'eau chaude.

- 4°) Ils devront entretenir leur loge en parfait état .
- 5°) Iss veilleront à ne pas laisser pénétrer dans l'immeuble des personne suspectes.
- 6°) Ils feront visiter les appartements à vendre ou à louer .
- 7°) Ils assureront l'éclairage des entrées, des vestibules, des paliers, des escaliers, et du parking; en principe, ils fermeront l'électricité à vingt deux heures.
- 8°) Ils veillerent à ce que les portes d'entrée des bâtiments soient fermées le soir à partir de vingt heures, et rouvertes le matin à huit heures.
- 9°) Ils auront la garde des clefs des locaux renfermant les divers appareils à l'usage de l'immeuble à quelque endroit qu'ils se trouvent mais si des propriétaires ou occupants de l'immeuble leur confient les clefs de leurs locaux, ils seront considérés comme étant leurs propres mandataires sans aucun recours possible contre la collectivité des propriétaires.
- 10°) Ils fermeront les colonnes d'eau quand besoin sera, ils devront notamment vider les colonnes d'eau en cas de gelée mais devront préalablement prévenir chaque propriétaire ou occupant pour qu'il puisse faire sa provision d'eau.
- 11°) Ils devront satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou personnes habitant d l'immeuble, aux charges de balayage, éclairage et autres de ville et de police auxquelles les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenues mais seulement pour les parties communes.
- 12°) Ils devront prévenir le Syndic sans aucun retard de tout accident qui se produirait et pouvant nuire à l'ensemble de l'immeuble de toutes dégradations et détériorations dont ils auraient connaissance de façon que toutes les mesures puissent être prises immédiatement.

13°) Enfin, ,d'une façon générale, les concierges devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le Syndic dans l'intérêt de l'ensemble immobilier et seront congédiés si l'Assemblée des propriétaires le décide à la majorité prescrite ci-après (article 23 - paragraphe 9) mais après un préavis d'usage de trois mois.

# CHAPITRE SIXIEME

# ENONCIATION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES GENERALES ET PARTICULIERES DE LA COPROPRIETE

# ARTICLE 14 - DES DIFFERENTES CHARGES -

Les charges incombant aux copropriétaires seront individuelles, communes à l'ensemble des propriétaires, communes aux seuls propriétaires d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment.

# ARTICLE 15 - CHARGES INDIVIDUELLES -

- Chacun des propriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais, exclusifs au parfait entretien des locaux qui lui appartiennent et comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privée, suivant la définition qui en a été donnée à l'article 6, y compris bien entendu , ce qui concernera les garde-corps , barres d'appui des fenêtres, les baqui concernera les garde-corps , barres d'appui des fenêtres, les balustrades et barres d'appui des balcons et lleggias , les persiennes et volets de ces locaux comme il a été indiqué à l'article II, I°).

Il sera tenu également à l'entretien et aux menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne ainsi qu'aux paliers et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouvera à l'intérieur de ces locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des cheses qui seront sa propriété notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux et paiera les impêts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôles émis en son nem du fait de sa propriété.

La pose de compteurs divisionnaires d'eau froide dans les appartements n'étant pas prévue, la consommation d'eau froide dans l'immeuble sera répartie par bloc au prerata des droits de propriété dans les choses communes dudit immeuble.

# ARTICLE 16 - CHARGES COMMUNES A LA MASSE -

Les charges communes à la masse des propriétaires comprendront toutes les dépenses qui seront nécessitées pour quelque cause que ce soit par l'entretien, les réparations, la réfection, le remplace-

ment ou le fonctionnement de toutes les parties communes à la masse, telles qu' elles ont été détermibées à l'article 7 ci-avant en ce compris celles concernant tous les objets mobiliers, appareils, installations et agencements quelconques se trouvant dans les parties communes à la masse.

Feront notamment partie des charges communes à la masse :

Les dépenses afférents au sol, aux clôtures, aux plantations, aux locaux Les depenses afferentes au sor, aux ordinations de la copropriété (chaufferie), aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, aux branchements et canalisations généraissaleau froide, d'assainissement, de gaz et d'électricité dans leur partie Comprise entre les canalisations dos services publics et les départs des canalisations propres à chaque bâtiment.

Les dépenses afférentes au fonctionnement du Syndicat, notamment les honoraires du syndic, les primes d'assurances, les impôts communs, le salaire de l'aide chargé de l'entretien de la chaufferie et des espaces verts et les charges so-

cialespaccessoires.

Les dépenses afférentes aux conciergeries, le salaire des concierges du ou des aides qui pourront leur être adjoints pour l'entretien de l'ensemble immobilier et les charges sociales y afférentes.

- Les frais d'entretien et de régaration de l'installation du chauffage

de distribution d'esu chaude.

Chacun des propriétaines supportera les charges communés à la masse ci-dessus énoncées au promata de la frantien lui apportenant dans la copropriété des parties et chosec corrants à la masse.

Ces charges sont divisées en dix mille/dir millièmes et se répartiront entre les divers lots dans la proportion ci-evant indiquée dans le tableau récapitu-

latif établi à l'article quatrième, colonne "Tantième Masse".

# ARTICLE 17 - CHARGES COMMUNES A U. BATTLENT OU A UNE FRACTION DE BATTMENT -

Les charges cormunes à un bâtiment déterminé comprendront toutes les dépenses qui seront nécessitées pour quelque cause que ce soit par l'entretien, la réparation, la réfection, le remplacement ou le fonctionnement de toutes les parties communes à un bâtiment détarmiré, telles qu'elles ont été définies aux articles 8 9 et 10 du présent règlement.

Chacun des coprovriétaires d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment déterminé devra supporter les charges communes audit bâtiment ou fraction de bâtiment au prorata de la fraction qui lui appartiendra dans la copropriété des parties et

choses communes dudit bâtiment ou fraction de bâtiment.

Ces charges seront divisées en 10,000/10,000° et se répartiront entre les divers lots dans la proportion ci avant indiquée dans le tableau récapitulatif établi à l'article quatribmo, colonne "Tantièmes Bâtiment".

## ARTICLE 18 - CHARGES PARTICULIERES -

## 10) Chauffage collectif at distribution d'eau chaude -

Un chauffage collectif et un service d'eau chaude seront installés dans l'ensemble immobilier.

Les dépenses afférentes à l'approvisionnement en combustible nécessaire fonctionnement du chauffage central, seront supportées par les seuls copropriée res d'appartements, bureaux et magasins, à l'exclusion des copropriétaires excl sifs de parkings et se répartiront entre le bâtiment A, le bâtiment B et les rages, dans la proportion ci-après indiquée :

Bâtirent A = 4.690/10.000èmes Bâtiment B = 4.680/10.000èmes 630/10.000èmes =

et proportionnellement au volume de chaque local dans chaque bâtiment consi. déré :

#### Bâtiment B -

Local commercial 78 m2	272/10.000èmes
Local commercial 44 m2	166/10.000èmes
Bureau 1er étage droite 98 m2	264/10.000èmes
Bureau 1er étage gauche 127 m²	342/10.000èmes
Appartements 4 p. 78 m2	215/10.000èmes
3 p. 49 m2	131/10.000èmes
5 p. 96 m2	260/10.000èmes
2 p. 34 m2	.92/10.000èmes
6 p. 110m2	.299/10.000èmes
- D4 1 10000	* • *

Les dépenses afférentes à l'approvisionnément en combustible nécessaire en fonctionnement du service dem chaude seront supportées par les seuls copropritaires d'appartements suivant l'indication de leur consommation personnelle figurant à leur compteur, à moins que l'Assemblée Générale ne décide, conformément à l'article 23, 11°) d'en répartir la charge suivant les 10.000èmes affects proportionnellement à la surface de chaque appartement.

Pour chaque cage d'escaliers considérée, toutes les charges afférentes au fonctionnement des ascenseurs seront réparties entre les copropriétaires dans les proportions de mille/millièmes, ainsi que le tout est indiqué dans le table

ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne le remplacement des ascenseurs, total ou partiel, les charges seront réparties entre tous les copropriétaires sans excepti de la cage d'escaliers intéressée au prorata des dix millièmes de copropriété i chacun dans ladite cage.

Bâtiment B -

Etage	Désignation du local	Nbe de 1.000° de charges	Total par étage
R.D.C.	Local commercial 72 m2 Local commercial 44 m2	12- 174 8- 175	) services communication 20
1er	Local de bureaux droite 98 m2 Local de bureaux gauche 127 m2	35 45	80
2°	App. 4 p. droite 78 m2 3 p. centre 49 m2 5 p. gauche 96 m2	33 - 478 25 - 403 42 - 180 - 40 - 484	The second secon
3°	App. 4 p. droite 78 m2 3 p. centre 49 m2 5 p. gauche 96 m2 App. 4 p. droite 78 m2	30 - 4/2 ) 50 - 183 /-	120
40	App. 4 p. droite (8 m2 2 p. centre 34 m2 6 p. gauche 110 m2 à reporter	22 488 71 /486 460	140 460

n			Reports	460	460
5ème	APP.	4 p. droite 78 m2	•	AI 53 -	•
		3 p. centre 49 m2		488 40	
· ·	•	5 p. gauche 96 m2	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	483 67 -	160
6ème		4 p. droite 78 m2	MMshanib ash	<i>Ma</i> 60 ′	
		3 p. centre 49 m2		M -45	n <sub>e</sub> de -
	Ann	5 p. gauche 96 m2		175 ×	180
	•			67	
		3 p. centre 49 m2 5 p. gauche 96 m2		50 >	
		> b. gadene 30 ms		<i>4</i> € 83 ×	200
		· · ·		1000	• 000
				¥ <b>0</b> 00	1.000

# ARTICLE 39 - REGLERENT DES CHARGES COMMUNES -

# 10) Fonds de roulement - Provisions -

Afin de permettre au Syndic de l'ensemble immobilier de faire face aux dépenses concernant l'Administration des parties communes de l'ensemble immobilier, celuici sera mis en possession d'un fonds de roulement qui sera alimenté par chacun des copropriétaires au moyen d'une provision versée lors de son entrée en jouissance et ensuite renouvelée au fur et à mesure des besoins sur la production d'un état des dépenses faites (application de l'art. 35 du statut de la copropriété).

Le Syndic fixera lui-même le montant des provisions s'il n'y a pas été pourvu

par l'Assemblée Générale.

Les provisions demandées devront être réparties entre les propriétaires dans la proportion de leurs fractions contributives au paiement des diverses charges.

La provision nécessaire pour l'approvisionnement en combustible sera versée au Syndic à partir du quinze septembre de chaque année sur demande de ceui-ci faite quinze jours à l'avance.

# 2º)Règlement -

Les comptes de frais et dépenses (charges générales et charges particulières) seront arrêtées annuellement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Un relevé sera adressé huit jours au moins à l'avance par le Syndic à chaque propriétaire et celui-ci devra se libérer des sommes dont il pourrait se trouver déciteur dans la quinzaine au plus tard qui suivra l'envoi des comptes d'administration.

# 30) Absence d'occupation - non usage -

La contribution de chacun au paiement des diverses charges auxquelles il sera assujetti sera dûe même en l'absence de toute occupation ou de tout usage.

# 4°) Aggravation des charges -

Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait celui de leurs locataires ou gens à leur service ou encore par la nature de leur profession, les charges communes (générales ou particulières) auraient à supporter seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

50) Abandon -

Aucun propriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges emunes ou l'amoindrir par abandon aux autres de ses droits de copropriété sur le parties ou charges communes de l'immeuble ou certaines d'entre elles.

## 6º) Solidarité -

Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à appartenir à plusieurs propriétaires indivis, ceux-ci seraient tenus solidairement et sans indivisibilité à l'acquit de toutes les charges afférentes à leur local et à l'exécution des conditions du règlement de co-propriété.

## 7º) Aliénation - Avis du Syndic - Règlement -

Quiconque voudra vendre les locaux lui appartenant ou en disposer autrement entre vifs, devra afin de permettre l'établissement de son compte de charges, en donner avis au Syndic, dix jours au moins avant la date fixée pour la signature de la mutation, par lettre recommandée, avec accusé de réception et en indiquant les nom et adresse du bénéficiaire de cette mutation et du notaire chargé de l'acte.

De son côté, le bénéficiaire de la mutation sera tenu de notifier au syndic, aussi par lettre recommandée, dans les trois jours de sa réalisation, la station qui sera opérée à son profit et, ce à peine de tous dommages-intérêts, envers la collectivité des propriétaires au cas où celle-ci subira un préjudice dans le recouvrement des charges dues par le précédent propriétaire.

Celui-ci devra se libérer des sommes qu'il pourrait devoir le jour de la

signature de l'acte d'aliénation au plus tard.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues à l'article 20, Chantre 11 de la loi du 10 juillet 1965, et aux articles 5 et 6 du décret n° 67.223 du dix sept mars mil neur cent soixante sept.

## 8º) Mutation par décès -

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent dans le deux mois du décès, justifier au Syndicat de leurs qualités héréditaires, par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre les héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les non prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-des

sus sont applicables.

D'une manière générale, tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit usufruitier, de nus-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic, soit par l'Avoué qui a obtenu la décisionjudiciais acte ou décision, qui suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot oude la fracthon de lot intéressé, ainsi que l'indication des noms , prénoms , domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et le cas échéant, du mandant .

Enfin, par application de l'article 4 du décret N° 67.223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou d'une fraction de lot doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété et des actes qui l'ont mo-

Il en est de même, en ce qui concerne l'état descriptif de di-Mision et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été

# 9°) Garantie -

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965: E) le paiement par chacun des propriétaires de sa part contributive Cans les charges communes (générales et particulières) due même à ti-🕿 e d'avance, est garanti au profit de la collectivité qui en fait Lavance par un privilège mobilier et par une hypothèque légale portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentic, ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

b) l'hypothèque légale pourra être inscrite après une simple mise an demeure restée infructueuse, et compertant la production par le Syndic des pièces comptables portant répartition entre les propriétaires des charges et dépenses de l'immeuble, et du procès-verbai de l' Assemblée des propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte .

Une copie de ce procès-verbal certifiée par le Syndic sera annexée à la mise en demeure .

c) Le Syndic aura qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du Syndicat; il pourra valablement en consentir la main-levée et en requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée générale .

L'inscription sera prise au Bureau des Hypothèques de Lyon. L'hypothèque prendra effet à compter du jour de son inscription

et ne pourre être invoquée que pour la contribution des charges dont la naissance ne sera pas antérieure à plus de cinq années à l'acte

authentique,

d) En outre, le paiement de la part contributive due même à titre d' avance par chacun des propriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.Dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par les locataires .

Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe premier du Code civil.

Les dispositions des articles 819 - 821 - 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances susvisées .

# CHAPITRE SEPTIEME

#### ASSURANCES

# ARTICLE 20 - RISCUES CIVILS - ASSURANCES -

# I°) Responsabilité civile - Accidents -

La responsabilité civile de l'immeuble vis à vis de l'un des propriétaires ou des tiers ou encore des voisins sera au point de vue des risques civils, en cas de poursuite en dommages et intérêts , imputable à tous les propriétaires dans la proportion de leurs droits à la copropriété des charges communes .

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge de celui des occupants qui aura commis un fait personnel à lui impu-

table .

Ces risques, y compris ceux afférant aux ascenseurs feront

l'objet d'une assurance .

Les accidents du travail pouvant survenir au personnel d'entretien feront (si ce risque n'était plus couvert par la Sécurité sociale) l'objet également d'une assurance .

# 2°) Mobilier -

Chaque propriétaire sera tenu d'assurer à une Compagnie solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, l'explosion du gaz et les accidents causés par l'électricité, son mobilier et tous embellissements ayant un caractère artistique apportés par lui pour la décoration de son appartement. Cette assurance devra couvrir le recours des voisins .

## 3°) Immeuble -

L'immeuble devra toujours être assuré par les soins du Syndic, avec le mobilier et le matériel commun, contre l'incendie, la foudre, les explosions du gaz, les accidents causés par l'électricité et d'une façon générale contre toute cause de nature à provoquer une destruction partielle ou totale del'immeuble, la perte de jouissance, le recours des locataires ou des voisins et le dégât des eaux . Cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties appartenant privativement à chaque propriétaire, sauf aux embellissements dont il a été parlé plus haut .

# 4°) Montant des Polices -

Dans tous les cas où une assurance collective . aura à être souscrite, renouvelée ou remplacée, le nécessaire sera fait par le Syndic, qui demandera préalablement à l'assemblée des propriétaires de statuer sur l'importance du montant de la police .

# 5°) Destruction -

a) En cas de destruction, l'indemnité allouée sera encaissée

par le Syndic . b) Si le sinistre affecte moins de la moitié d'un bâtiment considéré, l'indemnité allouée sera employée a la remise en état des lieux sinistrés et si cette indemnité est insuffisante pour faire face à cette remise en état, le supplément sera obligatoirement à la charge des propriétaires dudit bâtiment, chacun dans la proportion de son droit à la copropriété des choses communes audit bâtiment .

En outre, si , la partie sinistrée comprend des locaux ou des installations communs à la masse, le coût de leur reconstruction en sera réparti, pour la part non couverte par l'indemnité d'assurance, entre les copropriétaires du groupe d'immeuble, chacun dans la proportion de son droit à la copropriété des choses communes à la masse.

Le montant du supplément à verser par chacun des propriétaires sera déterminé par le Syndic qui fixera les délais de paicment en fonction des échéances que lui-même , es-qualités, aura à couvrir .

c) Si un bâtiment est détruit pour plus de la moitié, l'Assemblée Générale des propriétaires dudit bâtiment sera réunie pour statuer la majorité des voix des copropriétaires sur la question de savoir la lieu de procéder ou non à la reconstruction.

Si la reconstruction n'est pas décidée, le bâtiment sera mis printe aux enchères publiques, le produit de la vente sera partagé tous les propriétaires au prorata de leurs droits de copropriédans les choses communes.

L'indemnité d'assurance sera partagée entre les propriétaires au même prorata comme il a été dit à l'alinéa b) ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où les locaux ou installations communs à la masse auraient été détruits, les propriétaires du bâtiment détruit ne purront s'opposer à leur reconstruction, les frais en état alors répartis sous déduction de l'indemnité d'assurance, entre tous les copropriétaires de l'immeuble, chacun dans la proportion de son droit à la copropriété des choses communes à la masse.

Si la reconstruction est décidée, l'indemnité allouée sera employée à la réédification de l'immeuble .Si elle est insuffisante, les propriétaires seront tenus de parfaire la différence, chacun dans la proportion de son droit à la copropriété des choses communes et selon ce qui a été dit à l'alinéa b) ci-dessus; le mode et les époques de versement des suppléments seront déterminés par l'assemblée générale.

d) Chaque coprepriétaire agissant individuellement et pour son propre compte pourra s'affranchir de l'obligation de participer à la réparation ou à la reconstruction en cédant soit à un autre propriétaire soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans l'immeuble et dans l'indemnité d'assurances, mais à la charge par l'acquéreur subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement et notamment à celles du présent article.

#### Opposabilité - Hypothèques -

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par l'assemblée générale étant d'un intérêt commun à tous les propriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est entendu que ces conventions et décisions seront exécutoires tant contre les propriétaires, même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels à chacun d'eux.

En conséquence, le propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur sa part divise d'immeuble devra donner connaissance du présent article à son créancier .

Il devra obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soitversée directement sans son concours et hors de sa présence entre les mains du Syndic, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 Juillet I930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'Emprunt au Crédit au Foncier de France ou aucres Etablissements de Crédit dont, dans ce cas la législation spéciale et les statuts devront être respectés .

Les créanciers des sinistrés pourront t oujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre total ou partiel .

## CHAPITRE HUITIEME

# SYNDIC - CONSEIL SYNDICAL DE GERANCE

# ARTICLE 21 - NOMINATION - MISSION -

LeSyndic est l' Agent officiel du Syndicat qui existe entre les propriétaires comme il sera expliqué au chapitre ci-après; il est nommé et révoqué par l' Assemblée Générale de ceux-ci qui fixe la durée de sa fonction.

Lorsque le Syndic est choisi parmi les propriétaires, il peut s'adjoindre un employé pour la tenue des écritures et des différents registres .

A défaut par l'Assemblée générale de procéder à la nomination du Syndic, il pourra y être pourvu sur la requête d'un des propriétaires par une ordennance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés .

Dans ce cas et lorsqu'il y a lieu, les pouvoirs du Syndic seront révoqués par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, auquel les différents propriétaires avertis préalablement peuvent faire connaître leur avis .

Les fonctions de premier Syndic spront exercées par Monsieur Henri PITANCE, Administrateur d' Immoubles demourant à Lyon, 102 avenue de Saxe .

Sa désignation sera soumise à la ratification de la première assemblée générale .

Son mandat pourra toujours être renouvelé .

#### Mission du Syndic -

Le Syndic aura notamment pour mission:

- I°) l'administration courante de l'immeuble et le maintien du bon état d'entretien des choses communes,
- 2°) il peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nem du Syndicat; il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter tous chèques.

3°) il signe la correspondance, certifie conforme les procès-verbaux

des Assemblées,

4°) Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer, l'Assemblée générale peut seule autoriser à la majorité des voix de tous les copropriétaires , une délégation de pouvoirs à une fin déterminée. Toutefois, les actes de gestion du syndic pourront être accomplis par des collaborateurs à lui dans le cadre d'un contrat de louage de services et dont il est personnellement responsable .

5°) il tient la comptabilité , les écritures, le livre des assemblées générales, reçoit et verse les fonds, donne quittance et décharge .

6°) il fixe les provisions à verser par les propriétaires pour alimenter le fonds de roulement, en perçoit le montant et assure le paiement des dépenses cocasionnées par les diverses charges communes de fonctionnement et d'entretien courants .

Il choisit le personnel d'entretien, les fournisseurs et entre-

(A) Il ,peut faire immédiatement les réparations urgentes sans avoir à en référer à l'assemblée des propriétaires lorsqu'elles ne dépassent pas mille francs.

Lorsqu'une réparation est susceptible d'entrainer une dépense supérieure à cette somme, le syndic doit faire établir une prévision de la dépense et en référer à l'assemblée générale des propriétaires. Néanmoins, si la réparation présente un caractère d'extrême urgence le syndic peut prendre de sa propre autorité toute mesure de précaution et de conservation qu'il jugera utile et faire exécuter tous tradaux nécessaires à cet effet sans que les propriétaires puissent élement aucune contestation, mais il devra en informer les copropriétaires et convoquer immédiatement une Assemblée générale

Il en sera de memo pour les travaux que le Syndic ferait exécuter sur une mise en demeure de l'administration en exécution de tous règlements de ville ou de police.

Le Syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre tout propriétai—
me qui ne paie pas sa quote-partdans les charges communes le recouyrement des sommes dues; il fait dresser l'acte authentique prévu par
la loi et inscrire l'hypothèque légale; il peut aussi donner mainlevée
de l'inscription de cette hypothèque avec tout désistement nécessaire.

10°) Le Syndic représente le syndicat des propriétaires vis à vis des
tiers et de toutes administrations et le représente en justice tant
en demandant qu'en léfendant même au besoin contre certains copropriétaires ainsi que pour la publication du présent règlement de copropriété ou des modifications apportées à cet acte sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou la réquisition de publication.

11°) Enfin le Syndic convoque les assemblées générales et particulières et rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle .

- Rémunération du Syndic - La rémunération du Syndic sera fixée conformément au Tarif Syndical en vigueur de la flompagnie des Administrateurs d'immeubles de Lyon ou arrêtés préfectoraux dont elle suivra les modifications éventuelles .

- Démission du Syndic -

Si le Syndic avait l'intention de se débattre de ses fonctions il devrait avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

## ARTICLE 22 -- COMSEIL SYMDICAL DE GERANCE - MOMINATION - ATTRIBUTIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic et de faciliter à ce dérnier l'administration de l'ensemble immobilier, il sera constitué un Conseil syndical de gérance composé de six membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires à raison de trois membres par cage d'escaliers. Les membres de ce conseil sont élus pour une durée d'une année par l'assemblée générale à la majorité des voix des copropriétaires.

Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale .

Le Conseil procède à l'élection d'un Président . Le Conseil syndical se réunit à la demande et sur la

Le Conseil syndical se réunit à la demande et sur la convocation soit du syndic, soit de son Président.

Il peut se réunir en outre à toute époque après que l'un quelconque de ses membres aura demandé au Syndic ou au Président de les convoquer.

Les convocations seront adressées par simple lettre.

Les avis du Conseil Syndical sont pris à la simple majorité à la condition que la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Le Conseil Syndical doit se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de , sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale de la nomination effectuée par cooptation.

Le Conseil Syndical est un organisme purement consultatif, il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises, soit par le Syndic soit par le Président qui portera à la connaissance du Syndic l'avis exprimé par le Conseil, le Syndic reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui a été donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis .

L'institution du Conseil ne colporte aucune restriction de pouvoirs du Symdic vis à vis des tiers .

Le Conseil pourra présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic .

#### CHAPITRE NEUVIEME

# ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

# ARTICLE 23 - SYNDICAT DES RROPRIETAIRES -

### ASSEMBLEES GENERALES -

1°) Syndicat -

Les différents propriétaires des locaux composant l'ensemble immobilier sont, conformément à l'article 14 de la loi du 10 Juillet 1965, obligatoirement et de plein droit groupés en un' Syndicat, représentant légal de la collectivité, qui a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

2°) <u>Dénomination - Durée - Siège -</u>
Le Syndicat a peur dénomination " Syndicat des propriétaires de l'immeuble ECU DE FRANCE et durera tant que l'ensemble immobilier sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents .

Son Siège est fixé dans les Bureaux du Syndic .

- 3°) Représentation du Syndicat -Le Syndicat est représenté par le Syndic qui agit en son nom et pour son compte et dispose à cet effet des Pouvoirs qui lui ont été donnés à l'article 2I .
- 4°) Assemblée Convocations Chaque année, dans le courant du premier semestre, le Syndic réunira les propriétaires en Assemblée Générale pour leur rendre compte de son Administration et leur soumettre ses comptes. En même temps que l'or-\$\frac{1}{4}\$ dre du jour il leur notifiera les documents énoncés par l'article 11 du Décret Nº 67.223 du 17 mars I967.

  Le Syndic réunira encore les propriétaires en Assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par lespropriétaires représentant en-

Semble au moins le quart des voix appartenant à l'ensemble des copro-

La réquisition aura lieu par lettre recommandée, faute par le Syndic d'obtempérer à cette réquisition la convocation scra faite par les signataires de la demande ou du plus diligent d'entre eux . L'Assemblée ainsi convoquée pourra prononcer la révocation du Syndic .

5°) Forme et délais des convocations -

Les convocations seront adressées à domicile par lettres recommandées ou remises contre émargement : elles devront être mises à la poste ou remises au moins quinze jours avant la réunion et indiqueront les lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'Ordre du Jour , lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemble. En cas d'urgence, le délai sera ramené à cinq jours .

Toutefois, les convocations pour des réunions ayant pour objet modification du règlement devront être faites au moins quinze jours

a l'avance .

Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriètaires ou le Conseil Syndical notifient à la personne qui a convocué l'Assemblée, les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Ladite personne notifie aux membres de l'Assemblée générale un état de ces questions cinq jours avant la date de cette réunion.

6°) Mandataire -

Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire pris parmi les autres propriétaires ; les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois déléga-

tions de vote .

Le Syndic, son conjoint ou ses préposés, ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire .

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

7°) Indivision -

En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, cellesci devront déléguer l'une d'entre elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de déléguer l'une d'entre elles à qui les convocations seront adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile élu par lui.

A défaut d'accord sur le choix d'un délégué, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'une d'entre elles ou du syndic .

8°) Bureau - Feuille de présence -

Ilssera formé un bureau composé du Président et de deux scrutateurs si besoin est, choisis parmi les copropriétaires, le Syndic ou ses préposés faisant fonction de secrétaire.

Il est dressé une feuille de présence qui contiendra les noms et domicile des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de voix dont ils disposent compte tenu s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, modifié et de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 10 Juillet 1965. Elle est déposée au Cabinet du Syndic et doit être communiquées à tous les copropriétaires le requérant:

9°) Quorum et majorité Pour que les décisions prises soient valables tous les copropriétaires devront avoir été dûment convoqués et les décisions devront être adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires ainsi qu'il sera dit ci-après .

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité cidessus, une nouvelle assemblée générale convoquée dans les mêmes formes que la première statuera à la majorité des voix des seuls copro-

priétaires présents ou représentés .

10°) Voi < -- Chaque propriétaire disposera dans toutes lesassemblées et dans le cas où il serait discuté de questions intéressant l'ensemble de l'immeuble d'autant de voix qu'il possède de dix millièmes dans la copropriété des choses communes, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22, -paragraphe 2 précité de la loi du 10 Juillet 1965.

11°) Majorité ordinaire -Les pouvoirs de l'assemblée statuant à la majorité des voix calculée comme il vient d'être expliqué sont ceux prévus à l'article 25 de la loi du 10 juillet I965, et concernant :

a) toute délégation de pouvoirs de prendre une des décisions

visées à l'article 24 de , ladite loi;

b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conforme à la destination de celui-ci.

c) La désignation culla révocation du Syndic ou des membres

du Conseil de Gérance.

- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes lorsque ces actes résultent d'obligation légale ou règlementaire telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- f) La modification de la répartition des chargesvisées à l'alinéa premier de l'article 10 de ladite loi rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
- A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, unee nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24 de ladite loi.
- 12°) <u>Majorité extraordinaire</u> Sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :
- a) les actes d'acquisition immobilières et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.
- b) la modification ou, éventuellement, l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administrationdes parties communes.

c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration à l'exception de ceux visés à l'article 25, paragraphe e) ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut à quelquer majoritér que ce soit imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ces parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier.

tl sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signée par les les du Bureau; les copies à fournir en justice ou ailleurs seront les du syndic .

Opposabilité -Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires même ceuxx qui n'ont pas été représentés à l' Assemblée et les incapables.

15° Droit de lever des copies -Les Fropriétaires pourront toujours demander au Syndic qu'il leur soit délivré, à leurs frais, copies des décisions prises par les As-

#### semblées .

#### ARTICLE 24 - VOTE PARTICULIER - ASSEMBLEE PARTICULIERE -

Chaque fois que la question mise en discussion dans une Assemblée concernera les parties communes à un certain nombre de copropriétaires seulement et notamment aux copropriétaires d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment déterminé ou concernera les éléments d'équipement dont seuls certains copropriétaires ont l'usage; seuls les intéressés prendront part à la discussion et au vote et disposeront de nombre de voix équivalent à leur quote-part de propriété ou de charge concernant la chose mise en discussion sous réserve s'il y a lieu des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 modifié, de la loi du 10 Juillet 1965.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée ne concernera que certains copropriétaires, ceux-ci pourront être seuls convoqués mais dans ce cas l'ordre du jour devra être strictement limitatif.

Les convocations seront faites par le Syndic chaque fois qu'il le jugera é nécessaire ou lorsque la demande lui en sera faite par ;et-lettre recommandée par des copropriétaires intéreressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des millièmes de copropriété ou de charges correspondantes .

Les décisions de ces Assemblées particulières obligent l'ensemble des copropriétaires intéressés.

#### - CHAPITRE DIXIEME -

#### AMELIORATIONS - ADDITIONS - SUPELEVATIONS - RECONSTRUCTIONS -

### ARTICLE 25 - AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS -

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37, de la loi du 10 Juillet, lesquels sont ainsi conçus:

" Article 30 -" L' Assemblée Générale des copropriétaires statuant à la double ma-" jorité prévue à l'article peut à la condition qu'elle soit conforme " à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle " ue la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement exis-" tants , l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux " affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux . " Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des " travaux, et de la charge des indemnités prévues à l'article 26 en " proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés, pour " chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de cer-" tains d'entre eux, pour supporter une part de dépenses plus élevées. " Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonc-" tionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes " ou des éléments transformés ou créés . " Lorsque l' Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'ar-" ticle 25 b, tout copropriétaire du groupe de copropriétaires peut " être autorisé par le Tribunal de Grande Instance, à exécuter aux " conditions fixées par l'alinéa premier ci-dessus, le Tribunal fixe " en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires " pourront utiliser les installations ainsi réalisées . "Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage, à ceux des coproprié-" taires qui les ont exécutes, les autres copropriétaires ne pourront " être autoriséz à les utiliser, qu'en versant leur quote-part du " coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est " exercée . Article 31 -" Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire " obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives " des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée " générale en var a l'anticle 30 ci-dessus . " Article 32 -" Sous réserve des dispositions de l'article 34 la décision prise " oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées! " par l' Assemblée au paiement des travaux, à la charge des indemnités " prévues à l'article 36 , ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement. " d'administration, d'entretien et de remplacement des parties commu-" nes ou des éléments transformés ou créés . Article 33 -" La partie du coût des travaux, des charges financières y afférentes " et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné " leur accord à la décision prise , peut n'être payée que par annui-" tés égales au dixième de cette part . Lorsque le syndicat n'a pas " contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les " charges financières dues par les copropriétaires payant par annui-" tés sont égales au taux légal d'intórêt en matière civile . " " Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent im-" médiatement exigibles lors de la première mutation entre vif du lot " de l'intéressé même si cette mutation est réalisée par voie d'ap-" port à une société . " Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il " s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou " réglementaires .

』 A対はble34 -" La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au coproprié- ----" tarre opposant qui a dans le délai prévu à l'article 42 , alinéa 2, " szisi par le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaî-√ tre que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu " égard à l'état, aux caracténstiques et à la destination de l'immeuble. " Article 35 -"La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de " nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins " du Syndic que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres. The décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiwhent existant, exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'ac-िक्रांट्री des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever 1'immeuble comprend plusieurs bâtiments la confirmation par une emblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus . " Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour " propire la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne " peut être modifiée , qu'à cette même majorité . " <u>Ar 읉le 36</u> - \_ " Les Copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécu-" tion des travaux, en raison , soit d'une diminution définitive de " la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même " s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. " Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires " est répartie s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions pré-" vues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au " coût des travaux, et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à " l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans " les parties communes . " Article 37 -"Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve " l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre " que le droit de mitoyenneté devient caduque, si ce droit n'a pas été " exercé dans les dix années qui suivent ladite convention. " Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, " le délai court à compter de la promulgation. " Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la ma-" jorité prévue à l'article 25 s'opposer à l'exercice de ce droitg sauf " à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que " la réserve du droit comportait une contre-partie à sa Charge . " Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi et " comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer " à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à cons-" truire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les " droits et charges des copropriétaires " .

#### ARTICLE 26 - RECONSTRUCTION -

En cas de destruction totale ou partielle la reconstruction serait décidée et le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 4I de la loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus:

- " Article 38 -
- " En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des
- " copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré , peut
- " décider à la majorité des voix de ces copropriétaires la reconstruc-
- " tion de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée .Dans
- " le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la
- " remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires si-
- " nistrés la demande . Les copropriétaires qui participent à l'entretien
- " des bâtiments ayant subi des dommages sont tenus de participer ddans
- " les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des
- " travaux .
- " Article 39 -
- " En cas d'amélicration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au
- " sinistre , les dispositions de l'article vingt cinquième du présent
- " règlement sont applicables .
- " Article 40 -
- "Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont sous réserve
- " des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la re-
- " construction.
- " Article 41 -
- " Si la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 38
- " ci-dessus de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est pro-
- " cédé à la liquidation des droits dans la copropriété et ç l'indemni-
- " sation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstruit!

#### CHAPITRE ONZIEME

#### LITIGES

#### ARTICLE 27 - DUREE ET ACTIONS -

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet I965 entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans .

Les actions qui ont pour objet de contester des décisions de l'assemblée générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic .

En cas de modification par l'Assemblée générale des bases de répartition des charges dans le cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi : le Tribunal de Grande Instance saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification , pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en sera de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16 - paragraphe 1 .

Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17 19 à 37 et 42 de la loi du 10 Juillet I965 et celles du règlement d'administration publique prises pour son application sont réputées non écrites.

Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants -cause à titre particulier des copropriétaires qu'à partir du jour de leur publication au fichier immobilier .

Aux termes d'un acte reçu par Me CHAINE, notaire à LYON, le trente octobre neuf cent soixante huit,

moyennant un prix stipulé payable sans intérêt, d'ici le trente et un décebre mil neuf cent soixante huit,

Etant ici précisé qu'audit acte le représentant de la société venderesse à déclaré renoncer expressément au privilège de vendeur et à l'action résolutoire, pour sûreté du paiement du prix de ladite vente.

Audit acte, il a été également déclaré par le représentant de la société venderesse :

- que ladite société avait été régulièrement constituée, aux termes de ses statuts établis par Me CHAINE, notaire susnommé, le vingt sept janvier mil neur cant soixante six;

- et que la parcelle de terrain vendue était franche et libre de toute ins-

cription, transcription ou mention quelconque.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de LYON, le douze novembre mil neuf cent soixante huit, volume 5637 n° 8736.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques sette formalité s'est révélé entièrement négatif du chef de la société venderesse.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Ce terrain appartenait à la Société "L'ECU DE FRANCE", par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec plus grande étendue, suivant acte reçu par le CHAINE et Me MAGNARD, notaires à LYON, en dernière date du trente et un janvier mil neuf cent soixante six, de :

La Société "CHARPE Frères", société à responsabilité limitée au capital de deux millions cent mille francs, dont le siège est à LYON (septième arrondissement 99, grande rue de la Guillotière, immatriculée au registre du commerce de LYON, sous le n° 57 B 1763,

moyennant le prix de un million huit cent mille francs, stipulé payable à diverses échéances aujourd'hui intégralement réglé.

Audit acte, la société venderesse a déclaré :

qu'elle existait sous la législation française;

qu'elle avait été constituée pour vingt cinq ans sous la forme de société en nom collectif, suivant acte reçu par Me BRAC de la PERRIERE, notaire à LYON, le premier juillet mil neuf cent treize, publié:

- au Greffe de la Justice de Paix du huitième canton de LYCN, le onze juii

mil neuf cent treize;

- au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le même jour;

- et dans le Journal "Les Petites Affiches Lyonnaises et Départementales" du mardi vingt deux juillet mil neuf cent treize.

Les justificatifs desdites publicités ont été déposés au rang des minutes : Me BRAC de la PERRIERE, notaire à LYON, suivant acte reçu par lui, le premier août mil neuf cent treize;

Qu'elle a été transformée en société à responsabilité limitée, suivant acts sous seings rivés du sept novembre mil neuf cent vingt sept, avec siège social à LYON, 99, grande rue de la Guillotière, ledit acte contenant en outre proregation de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent scixante sept, publié :

# ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LYON, 15, rue Emile Zola, en l'Etude de Me ROUSSEAU, notaire associé soussigné.

## FORMALITES - FRAIS

Conformément à la loi, une expédition du présent règlement de co-propriété sera publiée au deuxième bureau des Hypothèques de LYON, par les soins de Me ROUSSEAU, notaire associé soussigné.

Les frais du présent règlement et ceux qui en seront la suite ou la conséquente, seront supportés par chaque copropriétaire dans la proportion des choses seront supportés de l'ensemble immobilier.

## AFFECTATION DES CAVES - TABLEAU RECAPITULATIF

Les caves sont destinées aux copropriétaires des lots principaux en conséquence l'affectation des lots de caves aux lots principaux résulte du tableau ciaprès:

Bâti- ment	Etage	Nature du lot	Nº đu lot	Nº de cave	Nº du lot
В	1er	Bureau droite 98 m2	176	22	171
		Bureau gauche 127 m2	177	20 et 21	169-170
	2°	App. 4 p. droite78m2	178	15	164
		APp. 3p. centre 49m2	179	14	163
		App. 5p. gauche 96 m2	180	16	165
	3°	App. 4p. droite 78 m2	181	19	168
	•	App. 3p. centre 49 m2	182	18	157
		App. 5p. gauche 96 m2	183	. 17	166
	40	App. 4p. droite 78 m2	184	9	159
•	•	App. 2p. centre 34 m2	185	8	158
		App. 6p. gauche 110m2	186	. 7	157
	5°	App. 4p. droite 78 m2	187	11	160
		App. 3p. centre 49 m2	188	12	161
		App. 5p. gauche 96 m2	189	13	162
	60	App. 4p. droite 78 m2	190	1	151
	•	App. 3p. centre 49 m2	491-	194 2	152
,		App. In gruche 95 =2	1.92-	19% 3	153
	70	App. 4p. droito 78 m2	193	. 6	155
	•	App. 3p. centre 49 m2	194	5	155
		A00. 5p. gauche 96 m2	<u>195</u>	4	154

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier objet du présent règlement de co-propriété appartient à la S.C. "IFMOBILIERE ECU DE FRANCE", savoir :

- les constructions, pour les faire édifier elle-même, sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur;

- et le terrain, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la société "L'ECU DE FRANCE", société civile particulière au capital de cent cinquante mille francs, dont le siège est à LYON (troisième arrondissement), 19, rue des Tuiliers.

pot au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, du vingt quatre movembre mil neuf cent vingt sept,

ret dans le journal "Gazotte Judiciaire et Commerciale de Lyon" du trois décembre mil neuf cent vingt sept.

Qu'elle n'avait pas subi d'autres modifications dans sa forme, sa dénomination et son siège;

Que la publicité des présentes au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon constituera de son chof, la première formalité de publicité accomplie audit bureau depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante six .

Et que l'immeuble vendu était franc et libre de tout privigu hypothèque.

E Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des streques de Lyon, le cuinze février mil neuf cent soixante six, 256 4549, N° 1353.

Un état délivré le même jour, du chef de la société venderesse par Monsieur le Conservateur audit bureau, s'est révélé négatif de touté inscription, transcription et mention quelconque.

0 MOU

## - ORIGINE PLUS ANTERIEURE -

Elle est ainsi établie dans l'acte ci-dessus analysé et ciaprès littéralement rapportée :

"I°) la partie située Grande rue de la Guillotière N° 99 et avenue Félix-Faure N° 16, appartient à la société CHARPE Frères pour lui avoir été apporté sans charge par Madame Marie Pierrette dite Léonie MOREL, veuve de Monsieur Claude Jean Baptiste CHARPE, propriétaire, demeurant à LYON, Grande rue de la Guillotière N°99, aux termes d'un acte fait sous seings privés en date à LYON, du sept novembre mil neuf cent vingt sept, dont un exemplaire porte la mention enregistrée à Lyon(Commerce) le vingt deux novembre mil neuf cent vingt sept, case 177, bordereau 2230 aux droits de trente et un mille deux cents francs.

"Un extrait de oct acte concernant l'apport immobilier fait "par Madame CHARPE et Messieurs CHARPE ci-après nommés, a été trans-"crit au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon, le dix neuf décembre "mil neuf vingt sept, volume 373, N° 3197.

"Il n'a pas été représenté d'état sur cette transcription.

"2°) La partie sise IOI Grande rue de la Guillotière et 18

"avenue Félix-Faure, pour lui avoir été rapportée sans charge par

"Messieurs Pie rre CHARFE négociant, demeurant à LYON, 27 quai des

"Brotteaux, et Jean CHARPE, négociant, demeurant à LYON, 8I Bou
"levard des Belges, aux termes de l'acte sus-relaté.

"Un extrait de cet acte , concernant l'apport immobilier fait par Messieurs CHARPE a été transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Lyon, le dix neuf décembre mil neuf cent vingt sept volume 373 , N° 3197,

"Cet apport et la transformation de la Société bénéficiaire de société en nom collectif en société à responsabilité limitée, décidésaux termes du même acte, ont été régulièrement publiés par son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le vingt quatre novembre mil neuf cent vingt sept et par l'insertion publiée à la gazette Judiciaire et Commerciale de Lyon, dans le numéro du trente et un décembre mil neuf cent vingt sept .

"3°) Le surplus de l'immeuble, I4 avenue Félix-Faure à LYON

"appartient à la société venderesse au moyen de l'adjudication qui en

"a été prononcée à son profit avec d'autres immeubles, sous le nom de

"Me CHENU, notaire à Lyon, qui en a passé déclaration immédiatement

"aux termes d'un procès-verbal dressé par Me BERGER, notaire à Lyon,

"le quatre mars mil neuf cent quarante deux, en suite d'un cahier

"des charges dressé par l'administration des Hospices, le vingt trois

"juillet mil neuf cent quarante et un, approuvé par M. le Préfet du

"Rhône, le tout à la requête des Hospices Civils de Lyon, autorisés

"par arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du douze janvier mil

"neuf cent quarante deux, en suite d'une délibération de leur Conseil

"général d'administration en date du vingt trois juillet mil neuf

"cent quarante et un.

"Observation est ici faite que la société CHARPE Frères, a vait obtenu le vingt et un février mil neuf cent quarante deux, l'autorisation d'enchérir de M. le Préfet du Rhône sous le N°14.240.

" Cette adjudication a été prononcée moyennant un prix payé " comptant de même que les frais de l'adjudication suivant l'évalua-

" tion qui en avait été faite.

" Audit acte, il a été précisé notamment sous le titre " Mi-

" toyenneté " ,

"L'adjudicataire fera avec ses voisins, hors l'intervention « des Hespices Civils de N°Lyon, foutes conventions de mitoyenneté ou " autres qu'il jugera utiles.

"Une expédition du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit; a été transcrite au deuxième Bureau des Hypothèques de Lyon, le sept avril mil neuf cent quarante deux, volume 1069 942.

"Sur cette transcription et à sa date. M. le Conservateur " audit bureau des Hypothèques a délivré du chef des Hespices Civils de " Lyon , un certificat régatif général sur formalités hypothécaires .

"Cette parcelle de terrain provient de l'ancien Domaine du
"Logis de l'Abondance acquis par l'Hôtel Dieu de Lyon, de Madame
"Claudine FAVRE, veuve et héritière de Monsieur Claude CADIER, au prix
"de dix huit mille livres, suivant acte poçu par Me PERRIN, notaire à
"LYON, le quatorse décombre mil sept cest trente cinq.

" "Observation est ici faite qu'une partie de l'immeuble objet de l'acquisition précitée, a été cédée par la société venderesse suivant acte reçu par Maîtres DUBOST et MAGNARD, notaires à Lyon, le trois août n'il nouf cent cinquante six, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lyon, le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante six, volume 2229, N° 4372.

## DONT ACTE

FAIT et PASSE à LYON. 19 rue

(Tuillées, clans l'un du busque de la Sou'e't' Justilie d'Engène Manu
L' AN MIL MEUF CENT SOIXANTE D'X

le Na novembre.

Lecture faite, les parties, Monsieur Lucien PITANCE, es-qualités, ont
signé avec le notaire.

Le présent acte a été reçu par Me Guy ROUSSEAU, au nom de la Société "Louis CHAINE et Guy ROUSSEAU, notaires associés ", titulaire d'un Office notarial à LYON.

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS ET CHARGES DE CO-PROPERT

Chote-part des par- fics communes pour chaque bâtiment	
Quote-part dans la prophiblicades parties communes et du sol	
Nature du lot	Cave no 1  no 2  no 3  no 4  no 5  no 6  no 7  no 8  no 11  no 12  no 15  no 16  no 21  no 21
Esco- lier	Д
Etage	S/S
Bâti. ment	<b>—</b>
No du lot	22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.

78 -

	•			٠					•					•					-			`			
	<u></u>	195	194	193	192	191	190-	189	188	187	186	185	184	183	182	181	180	179	178	H.	和	175	174	173	
							i										-							₩	
				70			60		;	50		_	40		,	৵		:	20		0		R.C.	S/S	_
	TOTAL Bâtiment B	App. 5 p. gauche 96 m2	3p. centre 49	4p.	5p. gauche	. 3p. centre	4p. droite	5p. gauche	3p. centre	droite	6p. gauche	2p. centre	4p. droite	5p gauche	3p. centre	4p. droite	<ul> <li>5p, gauche</li> </ul>	centre	App. 4p. droite 78 m2	Local de bureaux gauche 127 m2	Local de bureaux droite 98 m2	commercial 44 m2	Local commercial 72 m2	Dépôt à gauche du palier	
-	4.056	241		183	2/1	152	183	235	128	178	265	.89	172	224	122	166	218	118		100 Jan 700			168	5	
	10,000	998	328	456	598	528	456	584	<u> </u>	442	661	220	429	556	302	413	542	294		計しのの	1		424	5	

Suivent les signatures.